



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/149

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-98, déposée par le conseil général du Puy-de-Dôme le 13 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de création de 4 dégagements de visibilité ponctuels (de 150 ml chacun) sur la RD 136 à Yronde et buron (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, du parc naturel régional du Livradois-Forez et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 28 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de quatre dégagements de visibilité ponctuels (de 150 ml chacun) sur la RD 136 ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 2000 m du site classé « village de Montpeyroux » et que l'impact en matière de co-visibilité n'est pas avéré ;

CONSIDERANT que le périmètre d'implantation du projet est situé à 650 m de la ZSC Natura 2000 « Val d'Allier Alagnon » ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les procédures auquel il est soumis préalablement (autorisation de défrichement notamment) à sa réalisation permettront d'évaluer et de prendre en compte de façon suffisante les enjeux environnementaux et les risques d'impact exposés ci-avant ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de desserte de création de quatre dégagements de visibilité ponctuels (de 150 ml chacun) sur la RD 136 présenté par le conseil général du Puy-de-Dôme concernant la commune de Yronde et buron (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2013

Pour le préfet de région et par délégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND